



Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé
Section « sécurité sociale »

CSSSS/16/175

DÉLIBÉRATION N° 16/077 DU 6 SEPTEMBRE 2016 RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL RELATIVES AUX DETTES EN MATIÈRE DE COTISATIONS DE SÉCURITÉ SOCIALE DES ÉTABLISSEMENTS DE SOINS PAR L'OFFICE NATIONAL DE SÉCURITÉ SOCIALE AU DÉPARTEMENT "WELZIJN, VOLKSGEZONDHEID EN GEZIN" ET AUX AUTRES INSTANCES FLAMANDES DANS LE DOMAINE DU BIEN-ÊTRE, DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA FAMILLE

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 15, § 1^{er};

Vu la demande de l'Inspection des soins ("Zorginspectie")¹ du département flamand du Bien-être, de la Santé publique et de la Famille;

Vu le rapport d'auditorat de la section Innovation et Soutien à la décision de la Banque Carrefour de la sécurité sociale;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

A. OBJET

1. L'Inspection des soins du département "Welzijn, Volksgezondheid en Gezin" (Autorités flamandes) assure la surveillance d'un ensemble d'établissements de soins, par exemple des centres de services de soins et de logement pour personnes âgées, des services de garde d'enfants et des structures pour personnes handicapées. La surveillance porte aussi sur les aspects financiers et peut donc avoir trait à l'utilisation des subventions et le

¹ L'Inspection des soins ("Zorginspectie") compte deux départements : le département "Zorginspectie Gehandicaptenzorg en Kinderopvang" et le département "Zorginspectie Welzijn, Gezondheid en Financieel". L'équipe "Financieel" du département "Zorginspectie Welzijn, Gezondheid en Financieel" réalise des inspections financières auprès des établissements des deux départements. Le terme générique Inspection des soins / "Zorginspectie" est utilisé ci-après.

financement de projets mais également à la santé financière des structures de soins, en vue de la continuité de la prestation de services aux utilisateurs. L'Inspection des soins détermine les priorités pour ses inspections axées sur les risques, notamment par des analyses de risques objectives, basées sur des informations recueillies sur base périodique et fournissant des indications sur les risques, dont les dettes existantes en matière de cotisations de sécurité sociale.

2. En vertu de l'article 12 de la loi du 27 juin 1969 *révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs*, l'Office national de sécurité sociale communique à tout tiers qui lui en adresse la demande et qui justifie d'un intérêt légitime, le montant de sa créance à charge d'un employeur nommément désigné. Ceci peut être utile pour l'Inspection des soins pour la conduite, la préparation, l'exécution et le suivi des inspections financières et autres. Ces données peuvent également être utiles à d'autres entités dans le domaine du Bien-être, de la Santé publique et de la Famille, notamment pour d'autres sections du département "Welzijn, Volksgezondheid en Gezin" et pour les agences "Zorg en Gezondheid", "Personen met een Handicap", "Jongerenwelzijn" et "Kind en Gezin".
3. Toutes les instances précitées ont besoin d'informations relatives aux dettes en matière de cotisations de sécurité sociale des établissements de soins flamands (environ 5.000, identifiés au moyen de leur numéro d'entreprise). Ils consulteraient ces informations chaque trimestre, à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, auprès de l'Office national de sécurité sociale, sur la base d'une liste actualisée des instances connues auprès du département "Welzijn, Volksgezondheid en Gezin". Les Autorités flamandes souhaitent un traitement d'information efficace et proposent que les informations soient transmises au département "Welzijn, Volksgezondheid en Gezin", qui se chargerait de les communiquer aux instances compétentes, tout en veillant à ce que chaque instance reçoive uniquement les informations relatives aux établissements de soins connus par elle.
4. Les établissements de soins sont de nature diverse sur le plan juridique. Il peut également s'agir de personnes physiques (actuellement, environ 20 % de la totalité).
5. Le département "Welzijn, Volksgezondheid en Gezin" transmettrait chaque trimestre à la Banque Carrefour de la sécurité sociale une liste actualisée des établissements de soins flamands connus. Les informations relatives aux dettes en matière de cotisations de sécurité sociale des établissements de soins seraient ensuite utilisées par les instances compétentes dans le cadre de leurs compétences de reconnaissance, subventionnement, surveillance ou de traitement d'information, leurs inspections, leur surveillance axée sur les risques et leur évaluation de la continuité de la prestation de services. La communication se déroulerait à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale et de l'intégrateur de services flamand.
6. Par établissement de soins flamand, les données à caractère personnel suivantes seraient mises à la disposition du département "Welzijn, Volksgezondheid en Gezin" : le numéro d'entreprise, le numéro d'immatriculation, le nom, le trimestre, la date de l'état de la situation, le montant de la dette vis-à-vis de l'Office national de sécurité sociale, la date d'inscription, la date de radiation et le statut.

B. EXAMEN

7. Dans la mesure où la communication porte sur des personnes physiques ("*données à caractère personnel*"), une autorisation de principe de la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est requise en vertu de l'article 15, § 15^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*.
8. La communication poursuit une finalité légitime, à savoir l'exécution des inspections et des évaluations de la continuité de la prestation de services et des missions de reconnaissance, subventionnement, surveillance ou de traitement d'information par l'Inspection des soins du département "Welzijn, Volksgezondheid en Gezin" et les autres instances flamandes dans le domaine politique du Bien-être, de la Santé publique et de la Famille.
9. Les données à caractère personnel sont pertinentes et non excessives par rapport à la finalité mentionnée. Elle se limitent essentiellement à l'identité de l'établissement de soins concerné, au montant de la dette vis-à-vis de l'Office national de sécurité sociale et à quelques informations administratives. Les instances concernées doivent toutes pouvoir vérifier si les établissements de soins dont ils ont connaissance ont effectivement rempli leurs obligations.
10. Les parties concernées doivent pouvoir reconstruire entièrement tout échange de données du début jusqu'à la fin au moyen de loggings aisément exploitables qui sont basés sur une répartition précise des tâches. Afin de pouvoir garantir cette trace d'audit "end-to-end", l'intégrateur de service qui intervient lors de l'échange de données peut soit reprendre le numéro de message unique de la Banque Carrefour de la sécurité sociale tel quel, soit transformer le numéro de message unique de la BCSS en un numéro de message unique propre à condition que les mesures utiles aient été prises pour déterminer le suivi futur complet de manière unique. L'intégrateur de service régional doit conserver les transformations réalisées selon des modalités exploitables et consultables, de sorte que le lien entre le message de la BCSS et le message de l'intégrateur de service régional puisse toujours être prouvé en toute efficacité.
11. Les instances concernées sont tenues, lors du traitement de données à caractère personnel, de respecter la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, leurs arrêtés d'exécution et toute autre disposition réglementaire relative à la protection de la vie privée.

Compte tenu de ce qui précède,

la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

autorise l'Office national de sécurité sociale à communiquer les données à caractère personnel précitées, selon les modalités précitées, au département "Welzijn, Volksgezondheid en Gezin" (Autorités flamandes) en vue de l'exécution de la surveillance des établissements de soins et de fournir le feed-back nécessaires aux instances flamandes dans le domaine politique du Bien-être, de la Santé publique et de la Famille (les sections du département "Welzijn, Volksgezondheid en Gezin" et les agences "Zorg en Gezondheid", "Personen met een Handicap", "Jongerenwelzijn" et "Kind en Gezin").

Yves ROGER
Président

Le siège du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).